

POLITIQUE DU PARTENARIAT RBM RELATIVE AUX CONSEILLERS DES MEMBRES DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adoptée par le conseil d'administration du Partenariat RBM le 17 novembre 2017

1. Objectifs

- 1.1 L'objectif principal de cette politique est de fournir des instructions concrètes et transparentes portant sur la contribution de conseillers aux membres du conseil d'administration du Partenariat RBM lors de ses réunions.
- 1.2 Cette politique est compatible avec les règlements internes de RBM déjà approuvés, et elle conserve et reprend certaines parties principales de ce document dans un but de cohérence et de facilité de référence.

2. Sélection des conseillers

- 2.1 Les membres du conseil d'administration de RBM ont le droit de choisir en toute indépendance un conseiller approprié pour toutes les sessions ouvertes du conseil d'administration du Partenariat, afin de les guider et les soutenir selon que de besoin, à moins :
 - a. qu'ils n'occupent à ce moment-là une position de leadership dans un organe de gouvernance officiel de RBM (p. ex., la coprésidence d'un comité de partenaires de RBM) ;
 - b. qu'ils n'aient des affiliations ou des associations qui constituent un conflit d'intérêts par rapport aux questions ou à des points spécifiques inscrits à l'ordre du jour de la réunion devant être abordés au cours de celle-ci.
- 2.2 Si certains conseillers appartiennent à l'une des catégories décrites en 2.1, leur présence doit être approuvée par le président du conseil d'administration de RBM avant leur participation à des réunions du conseil d'administration du Partenariat RBM. Pour tous les autres conseillers, une simple notification au président du conseil d'administration de RBM suffit.
- 2.3 Les conseillers des membres du conseil d'administration de RBM doivent remplir un formulaire de déclaration d'intérêts (DOI) avant les réunions du conseil d'administration du Partenariat RBM ou lors de leur participation à celles-ci.

3. Limitations

- 3.1 La limite normale du nombre de conseillers autorisés à assister à une réunion du conseil d'administration de RBM pour apporter leur soutien aux membres individuels du conseil d'administration de RBM est de 1, cette limite s'appliquant également aux organisations dont les suppléants sont nommés.

- 3.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le président du conseil d'administration de RBM pourra permettre à plus d'un conseiller d'accompagner un membre à une réunion donnée. Il devra néanmoins informer le conseil d'administration de RBM avant la réunion de la raison pour laquelle il en fait la demande. Ces circonstances exceptionnelles pourront comprendre, par exemple, des situations dans lesquelles il sera considéré comme nécessaire qu'un conseil soit obtenu à propos d'un point précis figurant à l'ordre du jour, ou pour permettre au membre du conseil d'administration concerné de remplir ses obligations concernant le Partenariat.

4. Comportement des conseillers

- 4.1 Les conseillers ne sont pas autorisés à s'adresser au conseil d'administration de RBM ou de participer activement à une réunion du conseil d'administration de RBM, à moins qu'ils ne soient explicitement invités à le faire par le président du conseil d'administration de RBM.
- 4.2 Au vu du fait que les représentants de l'OMS et de l'organisation hôte sont membres du conseil d'administration à titre institutionnel, il est admis que ces organisations puissent être représentées par l'un de ses membres et par un suppléant. Tout suppléant d'un membre n'interviendra pas dans les débats, excepté lorsque ce dernier n'est pas disponible ou avec la permission du président de séance. Dans ce deuxième cas, toute intervention du suppléant devra porter uniquement sur des questions ayant trait à des domaines pour lesquels ledit suppléant détient une compétence reconnue.
- 4.3 Les conseillers devront respecter la confidentialité des informations obtenues lors d'une réunion du conseil d'administration de RBM, sauf s'il en est autrement convenu avec le président du conseil d'administration de RBM.
- 4.4 Le président du conseil d'administration de RBM pourra, à tout moment, demander qu'une partie de la réunion du conseil d'administration de RBM se poursuive à huis clos et que les conseillers quittent la réunion pendant qu'elle se tient.

5. Frais

- 5.1 Les frais afférents à la participation de conseillers à des réunions du conseil d'administration du Partenariat RBM devront normalement être couverts par les membres du Conseil d'administration, sauf s'il en a été autrement convenu à l'avance avec le président du conseil d'administration de RBM. Il est entendu que les membres du conseil d'administration qui ne disposent pas d'un soutien institutionnel ou qui proviennent de pays touchés par le paludisme pourront éventuellement bénéficier d'un appui leur permettant de subvenir aux frais de participation de leur conseiller aux réunions du conseil d'administration du Partenariat RBM.

6 Participation des membres émérites

- 6.1 Dans des circonstances exceptionnelles et sur proposition de la direction ou de l'un ou l'autre des membres du conseil d'administration de RBM, celui-ci pourra permettre à certains des membres arrivés au terme de leur mandat de conserver leur siège en capacité de membres émérites, en considération du fait qu'il est impératif que le RBM continue à bénéficier de leur participation de façon particulière et délibérée.
- 6.2 Les membres émérites continueront à participer à un niveau élevé aux activités de RBM grâce aux moyens suivants :

- La fourniture de communications, telles que des informations et des nouvelles, adressées au conseil d'administration ;
 - L'accès aux documents du conseil d'administration relatifs aux réunions et à des textes de prélecture ;
 - Des invitations à participer à des réunions du conseil d'administration ;
 - Des invitations à participer à des rencontres majeures en tant que champions du paludisme.
- 6.3 Avec leur statut de membres émérites, il ne sera pas nécessaire que cette catégorie de membres soit présente aux réunions du conseil d'administration pour des besoins de constitution d'un quorum. Ils ne seront pas soumis aux dispositions des règlements internes de RBM, et ils ne seront pas habilités à prendre part à des votes ou à se faire nommer à des fonctions officielles.
- 6.4 Les frais afférents aux déplacements des membres émérites du conseil d'administration de RBM seront pris en charge dans son budget, conformément aux dispositions de la politique de l'UNOPS s'appliquant auxdits déplacements.

* * * * *